

Arrêté concernant la rémunération du contrôle des viandes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996;

vu le préavis du vétérinaire cantonal,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie,

arrête:

Tarif	Article premier La rémunération horaire des vétérinaires officiels est fixée à 90 francs et sera réadaptée au coût de la vie chaque année.
Modalités de paiement	Art. 2 ¹ Les vétérinaires officiels exerçant leur fonction dans des établissements qui abattent du bétail au minimum une fois par semaine durant toute l'année reçoivent une rémunération mensuelle fixe, basée sur le pourcentage de leur temps de travail consacré au contrôle des viandes. ² Dans les autres abattoirs, les vétérinaires officiels sont rémunérés à l'heure. ³ Les frais de déplacement ordinaires sont inclus dans la rémunération au sens des alinéas 1 et 2.
Objet de la rémunération	Art. 3 La rémunération définie aux articles précédents comprend une part de 33% prise en charge par l'Etat pour l'exécution des tâches de protection des animaux et de police des épizooties mentionnées à l'article 5 du règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1966.
Abrogation	Art. 4 L'arrêté concernant la rémunération des contrôleurs des viandes, du 25 septembre 1996, est abrogé.
Entrée en vigueur et publication	Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND